

## Les nouveaux taux de l'épargne réglementée

	Livret A	Livret bleu	LDD	LEP	CEL	PEL	Livret d'épargne entreprise	Date arrêté
<b>Taux au 1<sup>er</sup> février 2009</b>	<b>2.5%</b>	<b>2.5%</b>	<b>2.5%</b>	<b>3%</b>	<b>1.75%</b>	<b>2.5%</b>	<b>1.75%</b>	<b>27 janvier 2009</b>
<b>Taux au 1<sup>er</sup> mai 2009</b>	<b>1.75%</b>	<b>1.75%</b>	<b>1.75%</b>	<b>2.25%</b>	<b>1.25%</b>	<b>2.5%</b>	<b>1.25%</b>	<b>24 avril 2009</b>

La règle de fixation des taux en vigueur depuis le 28 janvier 2008 est la suivante. Il s'agit de prendre la valeur la plus forte entre :

- **[(Euribor 3 mois + EONIA)/2 + Inflation]/2 et**
- **Le taux d'inflation majoré d'1/4 de point**

Le taux applicable au 1<sup>er</sup> février et au 1<sup>er</sup> août de chaque année est calculé le 15 janvier et le 15 juillet. Cependant un règlement du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) du 24 juillet 2003 précise :

« Toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application de l'un ou de plusieurs des nouveaux taux calculés selon les règles fixées au I du présent règlement, ou que l'application de la règle mentionnée au 1<sup>o</sup> du présent règlement conduit à un nouveau taux des premiers livrets de caisses d'épargne ne permettant pas de préserver globalement le pouvoir d'achat des épargnants, le Gouverneur transmet l'avis et les propositions de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'économie, président du Comité de la réglementation bancaire et financière. Dans ces cas, les taux sont maintenus à leur niveau antérieur et le Comité de la réglementation bancaire et financière examine l'opportunité de les modifier. » Source : RÈGLEMENT N° 2003-03 CRBF 24/07/2003

Pour tenir compte de la volatilité des taux du marché monétaire constatée ces derniers mois, deux changements importants sont prévus en 2009.

- 1/Augmenter la fréquence de révision des taux et passer de 2 à 4 révisions annuelles (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre soit 1 fois par trimestre.)

### **L'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 2009 précise :**

Le II de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit est ainsi complété :

« 3° Au 15 avril et au 15 octobre de chaque année, si la Banque de France estime que la variation de

l'inflation ou des marchés monétaires est très importante, le gouverneur de la Banque de France peut proposer au ministre chargé de l'économie de réviser les taux, par application du I du présent article, au 1er mai ou au 1er novembre. A cette fin, il transmet un courrier au ministre chargé de l'économie, dans les quatre jours ouvrés suivant le 15 avril ou le 15 octobre. Le ministre chargé de l'économie examine l'opportunité de modifier les taux et prend la décision après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière. »

- 2/ La révision des taux sera limitée à 1.5% maximum.

**Article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2009 paru au JO du 30 janvier 2009**

« La variation de taux entre deux fixations successives ne peut excéder 1,5 %. Si le calcul ci-dessus conduit à un taux supérieur de plus de 1,5 % par rapport au taux en vigueur, le nouveau taux est fixé à sa valeur précédente augmentée de 1,5 %. Si le calcul ci-dessus conduit à un taux inférieur de plus de 1,5 % par rapport au taux en vigueur, le nouveau taux est fixé à sa valeur précédente diminuée de 1,5 %. »